



VILLE DE DIEKIRCH

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 27 mars 2023

Point 6.2

Annonce publique de la séance : 21 mars 2023

Convocation des conseillers : 21 mars 2023

Présents dans la salle des séances:

M. Thill, bourgmestre-président ; M. Daleiden et Mme Schmoetten, échevins ;
MM Bonert P., Thillen, Lopes Goncalves, Hertz, Bohnert R., Weiler, Krack,
Link, Kneip et Della Schiava, conseillers;
Liltz, secrétaire communal

Votant par procuration :
néant

Absent : néant

OBJET : RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'ALLOCATION D'UNE SUBVENTION POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DES SURFACES IMPERMÉABILISÉES ET/OU JARDIN MINÉRAL DEVANT LES HABITATIONS EN ESPACE VERT

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 05 décembre 2022 portant décision d'inscrire à l'article 4/590/221200/23069 du budget de l'exercice 2023 un crédit spécial de 10.000 € pour la réalisation du projet « Subside aux particuliers pour le réaménagement des surfaces imperméabilisées et/ou jardin minéral devant les habitations en espace "verts" ».

Considérant que l'aménagement de jardins de gravier devant les habitations a des conséquences négatives sur la biodiversité et sur la qualité de vie des habitants de la Ville de Diekirch :

- la faune et la flore – qui font partie intégrante d'un écosystème sain et équilibré – ne trouvent point d'habitat accueillant et sont au-delà menacés d'extinction par l'apport de pesticides à des fins de désherbage;
- l'imperméabilité de ces sols empêche la résorption des eaux de pluies et évacue ces dernières rapidement vers les canalisations débordantes – surtout en cas de fortes pluies ;
- la qualité de l'air ne bénéficie pas de l'effet purificateur des plantes
- les températures sont augmentées par la chaleur produite par les pierres exposées au soleil.

D'avis qu'il y a lieu d'encourager les habitants de la Ville de Diekirch ayant aménagé des surfaces imperméabilisées respectivement jardins de gravier à les transformer en espace vert.

Considérant que le Conseil communal est maintenant appelé à fixer les conditions et modalités pour l'obtention du subside prémentionné.

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

décide u n a n i m e m e n t

d'arrêter le règlement communal relatif à l'allocation de subventions pour l'enlèvement total des surfaces imperméabilisées et/ou jardin minéral devant les habitations en espace vert comme suit:

Article 1^{er} - Objet

A partir de l'année 2023 Ville de Diekirch accorde, sous les conditions et modalités ci-après, des subventions pour l'enlèvement total des surfaces imperméabilisées (à l'exception des chemins d'accès aux immeubles et des entrées de garage) et/ou jardin minéral devant les habitations en espace vert favorisant l'attrait des insectes pollinisateurs.

Article 2 - Bénéficiaires

La subvention prémentionnée est accordée aux propriétaires (personnes physiques ou morales) d'un logement (maison unifamiliale ou à appartements) sis à Diekirch.

Article 3 - Montant

Le montant de la subvention décrite sous l'article 1^{er} est fixé à 50% du montant investi sur l'acquisition et la mise en place de plantes mellifères (fleurs aromatiques, fleurs grimpantes, diverses sortes d'arbres...) avec un maximum de 500 €.

Article 4 – Modalités d'octroi

Pour bénéficier de la subvention le demandeur devra introduire auprès du collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Diekirch 1) une copie de la facture se rapportant aux travaux d'enlèvement total d'une surface imperméabilisée respectivement d'un jardin de gravier en espace vert et indiquant avec précision le type et le nombre de plantes mellifères plantées et 2) des photos montrant les situations avant/après de la surface imperméabilisée respectivement du jardin minéral.

La subvention n'est accordée que dans le cadre des travaux d'enlèvement prémentionnés. Toute acquisition ultérieure de plantes mellifères pour quelque raison que ce soit ne tombera pas sous le champ d'application du présent règlement.

Le bénéfice des dispositions du présent règlement s'applique aux travaux réalisés à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 5 - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts.

Article 6 - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à partir de l'exercice 2023.

Ainsi décidé, date que dessus.



Pour extrait conforme.
Diekirch, le 03 avril 2023
Le Bourgmestre,


Claude Thill

le secrétaire,


René Liltz

